

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

24 février 2026

CESSION DE PARTS
SCM 3D'ENDISTS

M. Jean-Luc BERRUET
/
M. Anthony MEISTERSHEIM

FJ / AC

101518104

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT**

VOSGES

Le 05/03/2026 Dossier 2026 00007003, référence 8804P01 2026 N 00301

Enregistrement : 180 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent quatre-vingts Euros

Montant reçu : Cent quatre-vingts Euros

101518104

FJ/AC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT QUATRE FÉVRIER**

**A SAINT-DIE-DES-VOSGES (Vosges), 7, quai Jeanne d'Arc, en l'Office du
Notaire soussigné,**

**Maître Frédéric JEANMAIRE, notaire, associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée « ALTUS NOTARIA », titulaire d'offices
notariaux dont le siège social est à SAINT-DIE-DES-VOSGES (Vosges), 7, quai
Jeanne d'Arc, identifié sous le numéro CRPCEN 88050,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

ONT COMPARU

Monsieur Jean-Luc Robert **BERRUET**, docteur en chirurgie dentaire,
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) 32 chemin de Grandrupt.

Né à VIENNE (38200) le 24 novembre 1961.

Veuf de Madame Valérie Marie-Claire **CARGEMEL** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Monsieur Anthony Jean **MEISTERSHEIM**, docteur en chirurgie dentaire,
époux de Madame Emilie Sophie **COLNAT**, demeurant à SAINT-JEAN-D'ORMONT
(88210) 14 route de Ban de Sapt.

Né à EPINAL (88000) le 20 janvier 1987.

Marié à la mairie de ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480) le 19 octobre 2013
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre National des Chirurgiens-Dentistes sous le numéro ordinal 781, numéro national 68232, numéro RPPS 10100640050.

Ici présent.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Emilie Sophie **COLNAT**, épouse de Monsieur Anthony Jean **MEISTERSHEIM**, demeurant à SAINT-JEAN-D'ORMONT (88210) 14 route de Ban de Sapt.

Née à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) le 16 août 1985.

Mariée à la mairie de ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480) le 19 octobre 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Intervenant aux présentes pour prendre acte des présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Luc BERRUET

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Anthony MEISTERSHEIM

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître JEANMAIRE, notaire à SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 24 juillet 2015, a été constituée la société civile dénommée 3D'ENTISTS, ayant son siège social à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100), 2 rue Alphonse Matter, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Objet :

« La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens tant humains que matériels nécessaires à l'exercice de leur profession.

La société ne peut elle-même exercer la profession de ses membres.

La société a la faculté de conclure, modifier, résilier les contrats se rapportant tant au personnel qu'au matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social défini au premier alinéa, en déterminer les conditions financières et contractuelles. »

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : Régime fiscal des sociétés de personnes.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL, sous le numéro 813010253.

Le capital social a été fixé à la somme de 100,00 euros, divisé en 10 parts, de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 10, intégralement libérées et réparties initialement entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Luc BERRUET

A concurrence de 5 parts, portant les numéros 1 à 5.

- Monsieur Anthony MEISTERSHEIM

A concurrence de 5 parts, portant les numéros 6 à 10.

Les parties déclarent que les statuts ont été modifiés aux termes d'une délibération en date du 1^{er} septembre 2016, à la demande du Conseil de l'Ordre, et

qui concernait la mise à jour du paragraphe « *ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION* ».

La société est actuellement gérée par Messieurs Jean-Luc BERRUET et Anthony MEISTERSHEIM, co-gérants.

Aux termes de l'article 10 des statuts, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code Civil, la présente cession de parts ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés. »

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les 5 parts sociales, numérotées de 1 à 5, qu'il détient dans la Société Civile de Moyens 3D'ENTISTS.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours reviendront au **CEDANT** pour la totalité, qui en supportera la fiscalité éventuelle.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17 500,00 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE
ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Emilie Sophie **COLNAT**, épouse de Monsieur Anthony Jean **MEISTERSHEIM**, demeurant à SAINT-JEAN-D'ORMONT (88210) 14 route de Ban de Sapt,

Sus nommée.

Conjoint du cessionnaire, ici intervenant aux présentes,

Lequel conjoint, reconnaît avoir été averti de la présente cession alors que celle-ci n'était qu'à l'état de projet, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'acquérir la moitié de ces parts, en vue de devenir personnellement associé dans la société.

Et déclare ne pas vouloir user de faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer, tant immédiatement que pour l'avenir, à acquérir les parts dont il s'agit.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare qu'il ne détient aucun compte-courant dans la Société dont il s'agit.

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen d'un prêt sous seing privé d'un montant total de 120.000,00 euros qui lui a été consenti par le CREDIT LYONNAIS selon offre en date du 9 janvier 2026.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'il n'a actuellement aucun procès en cours pour mise en cause de sa responsabilité, et que si de telles instances devaient survenir il en supporterait le coût

et les conséquences financières de manière que le **CESSIONNAIRE** ne puisse être ni recherché ni inquiété ;

- qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses professionnelles.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'il n'a été ni n'est susceptible actuellement d'être soumis à des sanctions professionnelles disciplinaires.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE CESSION

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente cession.

L'ensemble des associés intervenant aux présentes déclarent agréer la présente cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, interviennent Messieurs Jean-Luc BERRUET et Anthony MEISTERSHEIM, co-gérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

REUNION DE L'INTEGRALITE DES PARTS SOCIALES DANS UNE SEULE MAIN

Il découle de la présente cession que l'intégralité des parts de la société se retrouvent réunies entre les mains d'un seul associé. Le notaire informe le **CESSIONNAIRE** qu'il dispose d'un délai de deux années pour revenir à une pluralité d'associés ou pour transformer la société. Faute de régularisation dans ce délai le juge pourra prolonger celui-ci de 3 ans. À défaut la société pourra être dissoute à la demande de tout intéressé.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et il est divisé en DIX (10) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à DIX (10), et attribuées conformément à la répartition suivante :

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Anthony MEISTERSHEIM	10	1 à 10

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur Jean-Luc BERRUET présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

A compter de ce jour le seul gérant sera Monsieur Anthony MEISTERSHEIM.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL - INFORMATION

Les parties reconnaissent avoir été informées que les dirigeants et associés personnes physiques peuvent solliciter, conformément aux articles L 123-33, R 123-3 et R 123-54-1 du Code de commerce, la confidentialité de leur domicile personnel à l'égard des tiers.

Cette confidentialité peut être demandée tant pour les mentions figurant sur l'extrait Kbis que pour les actes publiés au registre du commerce et des sociétés, y compris les statuts mis à jour. Dans ce cas, une version occultée est établie pour diffusion et publicité, la version complète de l'acte demeurant conservée au greffe.

Les parties reconnaissent également avoir été informées des frais et conditions de mise en œuvre de cette faculté.

Il est rappelé que certaines autorités, administrations, professions réglementées, ainsi que les associés et certains créanciers, conservent un droit d'accès aux informations occultées par application de l'article R 123-54-2 du Code de commerce.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 50,00 % (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.
Soit 11 500,00 eur

Montant du prix de cession : **DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17 500,00 EUR)**

Montant taxable : 6 000,00 EUR :

Droits : 6 000,00 EUR x 3,00 % = 180,00 EUR

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

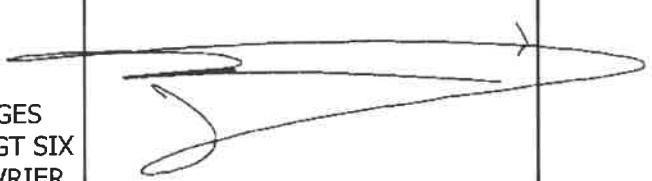
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BERRUET Jean-Luc a signé à SAINT DIE DES VOSGES le 24 février 2026	
--	--

M. MEISTERSHEIM Anthony a signé à SAINT DIE DES VOSGES le 24 février 2026	
--	--

Mme MEISTERSHEIM Emilie a signé à SAINT DIE DES VOSGES le 24 février 2026	
--	---

et le notaire Me JEANMAIRE FREDERIC a signé à SAINT DIE DES VOSGES L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT QUATRE FÉVRIER	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur douze pages,
délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute à
l'exception des annexes, par le notaire soussigné.

